



PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 16  
du 03 mars 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 16 du 03 mars 2016

- Arrêté N° 2016-DDT-251 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès aux sanitaires du Restaurant Pizzeria Roma Antica – 38 route Nationale – SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- Arrêté N° 2016-DDT-252 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'agence AVIVA Assurances – 58 avenue Saint-Jean – CORBIGNY
- Arrêté N° 2016-DDT-253 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au magasin « A la Primevère » - 19 rue des Forges – CORBIGNY
- Arrêté N° 2016-DDT-254 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la salle de réunion de la mairie de Cours – 44 rue du Bourg – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté N° 2016-DDT-255 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'accès au balcon, à la scène de spectacle, aux loges et sanitaires des loges de la salle des fêtes – Impasse de la Madeleine – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté N° 2016-DDT-256 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet médical Docteur ROCHET Elisabeth – 49 rue Alphonse Baudin – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté N° 2016-DDT-257 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salle communale de COULOUTRE – 6 route d'Entrains-sur-Nohain – COULOUTRE
- Arrêté N° 2016-DDT-258 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Germain – le Bourg – COULOUTRE
- Arrêté N° 2016-DDT-259 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie de COULOUTRE - 6 route d'Entrains-sur-Nohain – COULOUTRE
- Arrêté N° 2016-DDT-260 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au Bar Tabac Loto « Le Tourbillon » - 100 Faubourg du Grand Mouësse – NEVERS
- Arrêté N° 2016-DDT-261 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'Hôtel de Diane, la création d'une 2ème chambre PMR et les sanitaires du Restaurant Le St Hubert – 38 rue du Midi – NEVERS
- Arrêté N° 2016-DDT-262 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès entre l'espace de vente de l'ancienne pharmacie et l'espace de vente du matériel médical de la Pharmacie des Récollets – 61,63 et 65 Grande Rue -LA-CHARITE-SUR-LOIRE
- Arrêté N° 2016-DDT-263 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Pierre-aux-Liens – Le Bourg – NEUVILLE-LES-DECIZE



PREFET DE LA NIEVRE

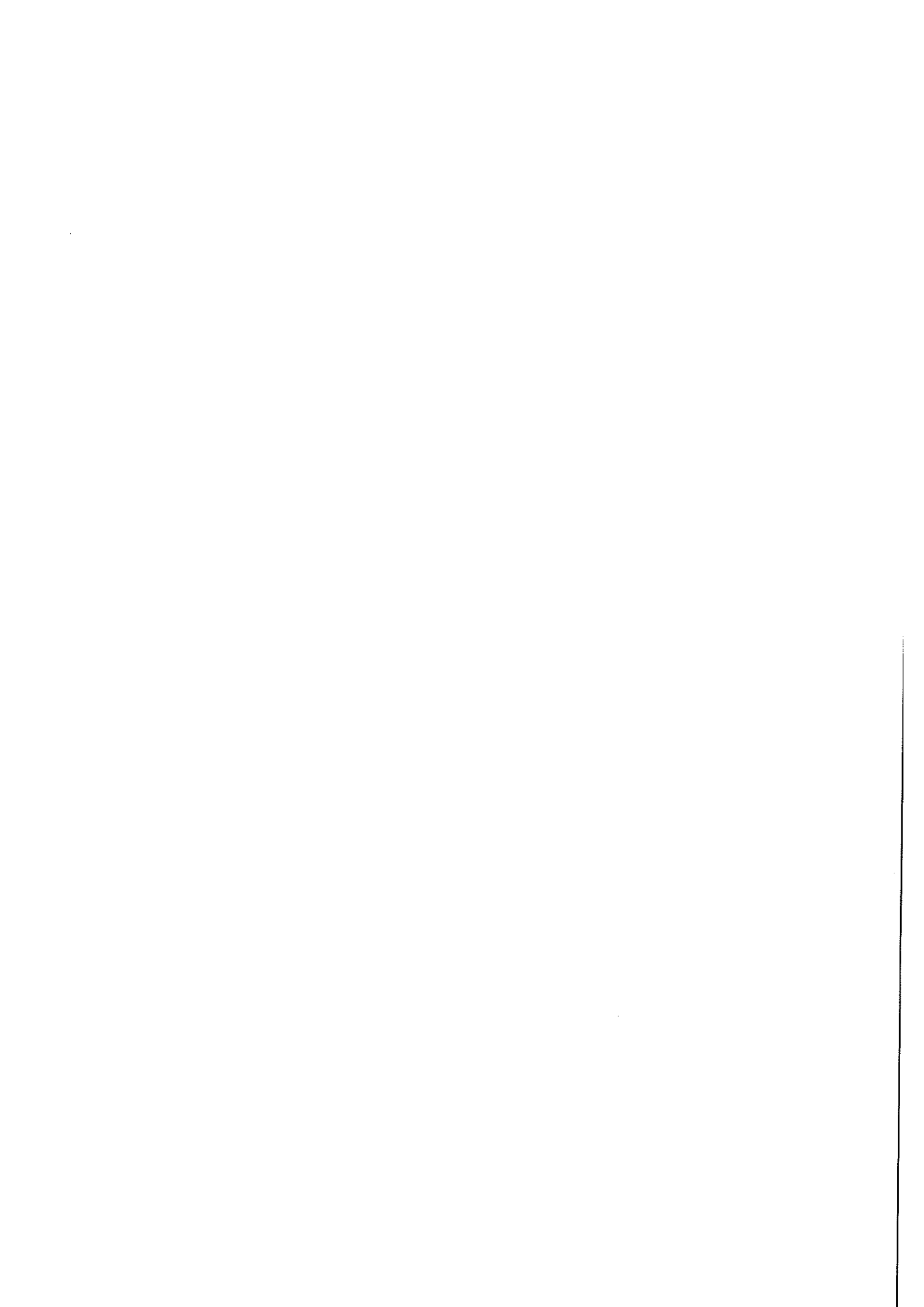
- Arrêté N° 2016-DDT-285 accordant dérogation à la mise en accessibilité de points d'arrêts pour impossibilité technique avérée et approuvant un schéma directeur d'admissibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un service de transport ferroviaire régional de voyageurs
- Arrêté N° 2016-DDT-286 accordant dérogation à la mise en accessibilité de points d'arrêts pour impossibilité technique avérée et approuvant un schéma directeur d'admissibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un service de transport public de voyageurs de l'agglomération de Nevers
- Arrêté N° 2016-DDT-300 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
- Arrêté N° 2016-DDT-301 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
  
- Arrêté N° 2016-SPCL-46 portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre le dimanche 6 mars 2016 intitulée « Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016 » sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly
- Arrêté N° 2016-SPCL-47 portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre le samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 intitulée « Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016 » sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly
- Arrêté N° 2016-SPCL-48 portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre le dimanche 2 octobre 2016 intitulée « Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016 » sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly
  
- Arrêté N° 2016-M-58-015 portant RN7 2x2 voies - mise en circulation provisoire PS3 – basculement de circulation du PR90+200 à 90+800 communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moûtier – réglementation temporaire de la circulation
  
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 01 mars 2016
  
- Arrêté N° 2016-P-278 autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours le dimanche 17 avril 2016 intitulée « Tournoi de Magny SWS »
- Arrêté N° 2016-P-287 autorisant une épreuve sportive motocycliste sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours le dimanche 20 mars 2016 intitulée « Trophée Grand Ouest »



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté N° 2016-P-290 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 session du jeudi 24 mars 2016
- Arrêté N° 2016-P-299 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 3 avril 2016 intitulée « Prix de la Ville d'URZY »





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DPT-251

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès aux sanitaires  
du Restaurant Pizzeria Roma Antica  
38 Route Nationale - SAINT-LEGER-DES-VIGNES

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 04 septembre 2015, formulée par Madame BARRETTA Frédérique, concernant l'accès aux sanitaires du Restaurant Pizzeria Roma Antica, situé 38 Route Nationale à SAINT-LEGER-DES-VIGNES ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès aux sanitaires se fait par trois marches d'une hauteur de 55 cm ;  
Considérant la surface restreinte du restaurant ;  
Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe ;  
Considérant que toutes les autres prestations du restaurant sont accessibles aux personnes en fauteuils roulants ;  
Considérant que les escaliers seront mis aux normes d'accessibilité ;  
Considérant que le restaurant reçoit fréquemment des personnes à mobilité réduite ;  
Considérant qu'aide et assistance sont apportées aux personnes à mobilité réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-250-15-N-0007, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame BARRETTA Frédérique, concernant l'accès aux sanitaires du Restaurant Pizzeria Roma Antica, situé 38 Route Nationale à SAINT-LEGER-DES-VIGNES ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 26 FEV. 2016  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,



Yves CASTEL





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-001-252

**A R R Ê T É**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès  
à l'agence AVIVA Assurances  
5 avenue Saint Jean -- 58800 CORBIGNY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 20 octobre 2015, formulée par Madame VERGER-NICOLLE Séverine, portant sur l'accès à l'agence AVIVA Assurances, située 5 avenue Saint Jean à CORBIGNY ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès à l'agence se fait par une marche d'une hauteur de 15-16 cm ;  
Considérant que la marche se situe sur le trottoir ;  
Considérant que la rue est en pente ;  
Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe ;  
Considérant que l'agence n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants ;  
Considérant que l'agence est accessible à tous autres handicaps ;  
Considérant la mise aux normes d'accessibilité de la marche ;  
Considérant la pose d'une sonnette PMR ;  
Considérant que le personnel de l'agence se rend aux domiciles des clients s'ils en font la demande ;

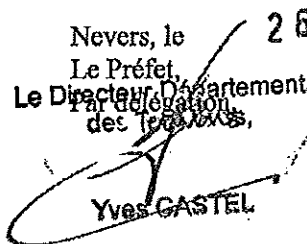
.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-083-15-C-0014, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame VERGER-NICOLLE Séverine, portant sur l'accès à l'agence AVIVA Assurances, située 5 avenue Saint Jean à CORBIGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 26 FEV, 2016  
Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des territoires,  
par délégué,  
  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-253

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès  
au magasin « A la Primevère »  
19 rue des Forges - CORBIGNY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 08 janvier 2016, formulée par Madame ROULET Patricia, portant sur l'accès au magasin « A la Primevère » 19 rue des Forges à CORBIGNY ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès au seuil du magasin « A la Primevère » se fait par une marche d'une hauteur de 5 cm ;  
Considérant que la rue est en pente ;  
Considérant que le trottoir qui longe la façade ne permet pas la réalisation d'une rampe d'accès extérieure ;  
Considérant que le magasin n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants ;  
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;  
Considérant la possibilité de livraison à domicile sur demande des clients ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-083-15-C-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame ROULET Patricia, portant sur l'accès au magasin « A la Primevère » 19 rue des Forges à CORBIGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 FEV. 2016

Nevers, le  
Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT - 254

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la salle de réunion  
de la mairie de Cours  
44 rue du Bourg - COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 18 janvier 2016, formulée par la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès à la salle de réunion de la mairie de Cours, située 44 rue du Bourg à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès à la salle de réunion de la mairie se fait par une porte tiercée ;  
Considérant que le vantail principal de la porte a une largeur de passage utile de 50 cm ;  
Considérant que la porte a une largeur totale de 100 cm ;  
Considérant que la salle de réunion n'est utilisée que deux fois par mois ;  
Considérant l'installation d'une sonnette PMR à côté de la porte pour permettre aux personnes à mobilité réduite de se signaler ;  
Considérant qu'une personne se déplacera pour ouvrir les deux battants de la porte et aider les personnes à mobilité réduite à entrer dans la salle ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-086-16-00003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès à la salle de réunion de la mairie de Cours, située 44 rue du Bourg à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation,

26 FEV. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT - 255

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au balcon, à la scène de spectacle,  
aux loges et sanitaires des loges de la salle des fêtes  
Impasse de la Madeleine - COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 18 janvier 2016, formulée par la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès au balcon, à la scène de spectacle, aux loges et sanitaires des loges de la salle des fêtes, située Impasse de la Madeleine à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès au balcon de la salle des fêtes se fait par un escalier de 3,50 m ;  
Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;  
Considérant la présence de places accessibles au rez-de-chaussée ;  
Considérant que les personnes à mobilité réduite bénéficieront des mêmes prestations au rez-de-chaussée ;

.../...

Considérant que la scène de spectacle de la salle des fêtes est située à une hauteur de 98 cm ;  
Considérant que l'accès à la scène se fait par cinq marches ;  
Considérant le risque de chute pour les personnes à mobilité réduite se déplaçant sur la scène ;  
Considérant la possibilité d'installer une scène mobile d'une hauteur de 20 cm et d'une rampe amovible ;  
Considérant que la scène mobile permettra aux personnes à mobilité réduite d'y accéder ;  
Considérant que l'accès aux loges et aux sanitaires-douches adjacents se fait par une pente de 16 % sur 1 mètre ;  
Considérant que la faible surface du local ne permet pas la création de sanitaires et d'une douche accessibles ;  
Considérant qu'une salle polyvalente située à proximité est accessible ;  
Considérant que la loge, les sanitaires et la douche situés sans la salle polyvalente sont accessibles ;  
Considérant la possibilité d'installer la scène mobile dans la salle polyvalente ;  
Considérant que toutes les normes d'accessibilité seront réunies dans la salle polyvalente ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-086-16-00005, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès au balcon, à la scène de spectacle, aux loges et sanitaires des loges de la salle des fêtes, située Impasse de la Madeleine à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ; ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

26 FEV. 2016

Yves CASTEL





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-256

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet médical  
Docteur ROCHET Elisabeth – 49 rue Alphonse Baudin – COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 30 juillet 2015, formulée par le Docteur ROCHET Elisabeth pour l'accès au cabinet médical situé 49 rue Alphonse Baudin à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que le cabinet médical est situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier en copropriété ;  
Considérant que l'accès au cabinet se fait par une cour commune ;  
Considérant que l'accès au cabinet se fait par une marche ;  
Considérant que le bâtiment appartient à une copropriété ;  
Considérant le refus opposé au Docteur ROCHET par la copropriété lors de son Assemblée Générale du 17 juin 2015 ;  
Considérant l'article 9 du décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ;  
Considérant que cet article précise que lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-086-15-00026, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée au Docteur ROCHET Elisabeth pour le cabinet médical situé 49 rue Alphonse Baudin à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation,

26 FEV. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-257

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salle communale de COULOUTRE  
6 Route d'Entrains-sur-Nohain - 58220 COULOUTRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 19 janvier 2016, formulée par la commune de COULOUTRE, représentée par le Maire, Madame JOSEPH Mauricette, concernant l'accès à la mairie, située 6 Route d'Entrains-sur-Nohain - 58220 COULOUTRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès à la salle communale se fait par un escalier extérieur de six marches ;  
Considérant que la salle communale est équipée d'une rampe non conforme (7%) ;  
Considérant le projet de rénovation totale de la salle avec mise en accessibilité complète ;  
Considérant qu'aide et assistance sont apportées aux personnes en fauteuil roulant pour emprunter la rampe ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-089-16-N-0003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COULOUTRE, représentée par le Maire, Madame JOSEPH Mauricette, concernant l'accès à la Mairie, située 6 Route d'Entrains-sur-Nohain - 58220 COULOUTRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 FEV. 2016

Nevers, le

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT- 258

**ARRÊTÉ**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Germain  
Le Bourg - 58220 COULOUTRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 19 janvier 2016, formulée par la commune de COULOUTRE, représentée par le Maire, Madame JOSEPH Mauricette, concernant l'accès à l'église Saint-Germain située Le Bourg - 58220 COULOUTRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant l'implantation de l'église en bordure de route ;  
Considérant que l'accès à l'église se fait par trois marches ;  
Considérant que l'église n'est ouverte au public que deux fois dans l'année ;  
Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe sans dénaturer l'édifice ;  
Considérant que la pose d'une main-courante, de part et d'autre de l'entrée de l'église, est prévue pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-089-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COULOUTRE, représentée par le Maire, Madame JOSEPH Mauricette, concernant l'accès à l'église Saint-Germain située Le Bourg - 58220 COULOUTRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation,

26 FEV. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT- 259

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie de COULOUTRE  
6 Route d'Entrains-sur-Nohain - 58220 COULOUTRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 19 janvier 2016, formulée par la commune de COULOUTRE, représentée par le Maire, Madame JOSEPH Mauricette, concernant l'accès à la mairie située 6 Route d'Entrains-sur-Nohain - 58220 COULOUTRE,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès à la mairie se fait par un escalier extérieur de deux marches ;  
Considérant que les bureaux de la mairie sont situés au premier étage ;  
Considérant l'impossibilité structurelle de créer un ascenseur ;  
Considérant la création d'une rampe d'accès pour effacer les deux marches extérieures ;  
Considérant la mise en place d'une sonnette d'appel au niveau de la porte d'entrée ;  
Considérant l'aménagement d'une pièce au rez-de-chaussée pour recevoir les personnes en fauteuil roulant ;  
Considérant que la secrétaire se tiendra à disposition pour faire entrer la personne et la recevoir dans la pièce du rez-de-chaussée ;  
Considérant la mise en place d'une signalétique adaptée pour les escaliers extérieurs ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-089-16-N-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COULOUTRE, représentée par le Maire, Madame JOSEPH Mauricette, concernant l'accès à la Mairie située 6 Route d'Entrains-sur-Nohain - 58220 COULOUTRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation,

26 FEV. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT- 260

**A R R Ê T É**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès  
au Bar Tabac Loto « Le Tourbillon »  
100 Fbg du Grand Mouësse – 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 8 octobre 2015, formulée par Monsieur BENCHEMAKH Bruno, portant sur l'accès au Bar Tabac Loto « Le Tourbillon » situé 100 Fbg du Grand Mouësse à NEVERS ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'établissement ne répond pas aux normes d'accessibilité ;  
Considérant que la cession du Bar Tabac Loto est effective à la date du 15 janvier 2016 ;  
Considérant que l'acquéreur s'est engagé à effectuer tous les travaux de mise en accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-194-15-00166, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur BENCHEMAKH Bruno, portant sur l'accès au Bar Tabac Loto « Le Tourbillon » situé 100 Fbg du Grand Mouésse à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 26 FEV. 2016  
Le Préfet,  
Par délégalion,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-261

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'Hôtel de Diane, la création d'une  
2<sup>ème</sup> chambre PMR et les sanitaires du Restaurant Le St Hubert  
38 rue du Midi - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 02 janvier 2016, formulée par la SARL ARTEMIS représentée par Monsieur TAMINAU Jacques, concernant l'accès à l'Hôtel de Diane, la création d'une 2<sup>ème</sup> chambre PMR et les sanitaires du Restaurant Le St Hubert situés 38 rue du Midi à NEVERS ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant qu'une rampe à 10 % pour accéder à l'hôtel est existante ;  
Considérant que la longueur nécessaire pour créer une rampe à 5 % serait trop importante par rapport à la surface de la salle ;  
Considérant qu'une chambre PMR est déjà existante dans l'hôtel ;  
Considérant que la création d'une 2<sup>ème</sup> chambre PMR aurait des conséquences importantes sur le fonctionnement de l'hôtel ;  
Considérant que les sanitaires existants dans le restaurant ne sont pas aux normes d'accessibilité ;

.../...

Considérant que la présence de murs porteurs ne permet pas l'extension des sanitaires et que la création de sanitaires aux normes d'accessibilité nécessiterait une transformation totale de la salle de restaurant ;  
Considérant que la configuration des locaux (mur d'une tour classée, des parties vitrées), ne permet pas des travaux de transformation ;  
Considérant qu'une sonnette PMR sera installée à la porte de l'hôtel ;  
Considérant que l'hôtel est ouvert en continu ;  
Considérant que le personnel pourra apporter aide et assistance aux personnes à mobilité réduite ;  
Considérant que des sanitaires adaptés sont existants dans la chambre PMR ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-194-15-00107, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la SARL ARTEMIS représentée par Monsieur TAMINAU Jacques, concernant l'accès à l'Hôtel de Diane, la création d'une 2<sup>ème</sup> chambre PMR et les sanitaires du Restaurant Le St Hubert situés 38 rue du Midi à NEVERS ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 26 FEV. 2016  
Le Préfet,  
Par délégué,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-262

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès  
entre l'espace de vente de l'ancienne pharmacie et l'espace de vente du matériel médical  
de la Pharmacie des Récollets – 61,63 et 65 Grande Rue – LA CHARITE-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 25 novembre 2015, formulée par Monsieur APPERT Philippe, concernant l'accès entre l'espace de vente de l'ancienne pharmacie et l'espace de vente du matériel médical de la Pharmacie des Récollets, située 61,63 et 65 Grande Rue à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;  
Considérant que l'accès entre l'espace de vente de l'ancienne pharmacie et l'espace de vente du matériel médical se fait par cinq marches d'une hauteur de 75 cm ;  
Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe dans l'espace de la pharmacie ;  
Considérant l'impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de circuler entre les deux espaces ;  
Considérant que chacun des deux espaces est accessible par l'extérieur du bâtiment ;  
Considérant la mise aux normes d'accessibilité de l'escalier ;  
Considérant la pose de sonnettes à chaque niveau à côté de l'escalier ;  
Considérant que la pharmacie est accessible à tous autres handicaps ;

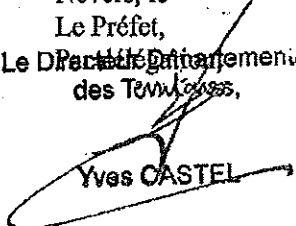
Considérant que le personnel de la pharmacie apportera aide et assistance à toute personne qui en fera la demande ;  
Considérant que le personnel accompagnera les personnes à mobilité réduite pour un accès par l'extérieur de la pharmacie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-059-15-N-0046, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur APPERT Philippe, concernant l'accès entre l'espace de vente de l'ancienne pharmacie et l'espace de vente du matériel médical de la Pharmacie des Récollets, située 61,63 et 65 Grande Rue à LA CHARITE-SUR-LOIRE,

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 26 FEV. 2016  
Le Préfet,  
Le Directeur départemental  
des Territoires,  
  
Yves CASTEL



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DOT-263

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Pierre-aux-Liens  
Le Bourg - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 22 janvier 2016, formulée par la commune de NEUVILLE-LES-DECIZE, représentée par le Maire, Monsieur PINIER Jean-Gilles, concernant l'accès à l'église Saint-Pierre-aux-Liens située Le Bourg - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 février 2016 ;

Considérant l'inscription par arrêté du 17 avril 1931 au patrimoine des monuments historiques

Considérant l'implantation de l'église en bordure de route ;

Considérant que l'accès à l'église se fait par six marches ;

Considérant que l'église n'est ouverte au public que deux fois dans l'année ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe sans dénaturer l'édifice ;

Considérant la présence de main-courante de part et d'autre de l'entrée de l'église pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-192-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de NEUVILLE-LES-DECIZE, représentée par le Maire, Monsieur PINIER Jean-Gilles, concernant l'accès à l'église Saint-Pierre-aux-Liens située Le Bourg - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE .

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 26 FEV. 2016  
Le Préfet,  
Par déléation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016 - DDT - 285

**ARRÊTÉ n° 2016 - DDT - 285**  
**accordant dérogation à la mise en accessibilité de points d'arrêts pour impossibilité technique avérée et**  
**approuvant un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en**  
**accessibilité d'un service de transport ferroviaire régional de voyageurs**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L1112-1 à L1112-10 ; D1112-1 à D1112-15 et R1112-11 à R1112-22 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site Internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU le décret n° 2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif à l'accessibilité du matériel roulant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services ferroviaires régionaux de transports de voyageurs, déposé par le Conseil régional de Bourgogne ;

VU l'avis favorable du Conseil régional lors de sa délibération du 14 septembre 2015 ;

VU la demande de dérogation, pour impossibilité technique avérée, à la mise en accessibilité, par rehaussement, du quai de la voie n°1 de la Gare de Decize;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Nièvre du 19 janvier 2016;

CONSIDERANT que les gares du département de la Nièvre recensées comme étant prioritaires sont celles de Decize, de Clamecy et de Cosne-sur-Loire ;

CONSIDERANT que les travaux de leur mise en accessibilité sont programmés sur 6 ans, soit de 2016 à 2021;

CONSIDERANT que le coût total prévisionnel de ces travaux est de 11,8 M€;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

La partie relative au département de la Nièvre du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services ferroviaires régionaux de transports de voyageurs déposé par le Conseil régional de Bourgogne, est approuvée.

### Article 2:

voie (R=400m sur la moitié de la longueur du quai).

### Article 3

Le pétitionnaire adressera au préfet (Direction Départementale des Territoires de la Nièvre), par pli recommandé avec demande d'avis de réception :

- à l'issue de la première année, un point de situation sur la mise en œuvre du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;
- à l'issue de chaque période de 3 ans, un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui auront été effectuées.

### Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**02 MARS 2016**

Nevers, le  
Le Préfet  
Par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Yves CASTEL**

*Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le*





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-286

**ARRÊTÉ n° 2016-DDT-286**  
**accordant dérogation à la mise en accessibilité de points d'arrêts pour impossibilité technique avérée et**  
**approuvant un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en**  
**accessibilité d'un service de transport public de voyageurs de l'Agglomération de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L1112-1 à L1112-10 ; D1112-1 à D1112-15 et R1112-11 à R1112-22 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU le décret n° 2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif à l'accessibilité du matériel roulant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU le dossier, déposé le 25 septembre 2015 par l'Agglomération de Nevers:

- de demande d'approbation d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de son service de transports collectifs de voyageurs ;
- de demande de dérogation à la mise en accessibilité de 101 arrêts prioritaires pour impossibilité technique avérée au sens du décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 sus-visé;

VU l'avis favorable pour ces deux demandes de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées du 19 janvier 2016;

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers du 26 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en accessibilité de l'ensemble du réseau de bus est programmée sur 3 ans (2016 à 2018);

CONSIDERANT que le coût total prévisionnel de la mise en accessibilité du réseau est estimé à 385500 €;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

La dérogation sollicitée à la mise en accessibilité de 101 arrêts prioritaires pour impossibilité technique avérée est accordée.

La liste des dits arrêts est annexée au présent arrêté.

### Article 2:

Une durée maximale de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté est accordée pour réaliser l'ensemble des travaux.

**Article 3:**

Le pétitionnaire adressera au préfet (Direction Départementale des Territoires de la Nièvre), par pli recommandé avec demande d'avis de réception, un point de situation de la mise en œuvre du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée à l'issue de la première année. Deux autres points de situation seront faits, respectivement pour la 2ème et la 3ème années, dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité.

**Article 4:**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 02 MARS 2016

Le Préfet  
Par délégué

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL.

*Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE : Liste des arrêts prioritaires classés ITA par commune

Commune	Timeo	Nom de l'arrêt	Justification demande de dérogation	Mesure de pente	Largeur du trottoir	Prioritaire
Cotainches-les-Nevers	1125	André Maitreux	Largeur de trottoir	3	1,70	Pôles générateurs
	1420	Moulin Meulot	Pente et largeur de trottoir	6	0	Pôles générateurs
	1421	Moulin Merdit	Largeur de trottoir	3	1,30	Pôles générateurs
	1535	Simone de Beauvoir	Largeur de trottoir	0	1,20	Pôles d'échange
	1536	Simone de Beauvoir	Largeur de trottoir	0	1,50	Pôles d'échange
	1631	Rue des Filles	Pente et largeur de trottoir	6,5	1	Pôles d'échange
	1633	Rue des Filles	Pente et largeur de trottoir	7	1,25	Pôles d'échange
Fourchambault	1517	St Gabriel	Largeur de trottoir	0	1,20	Pôles générateurs
	1540	Yves Cogut	Largeur de trottoir	0	1,70	2 lignes ; Pôles générateurs
	1637	St Gabriel	Largeur de trottoir	4	1,50	2 lignes ; Pôles générateurs
Garchizy	1373	Les Révérens	Largeur de trottoir	0	1,90	Pôles d'échange
	1374	Les Révérens	Largeur de trottoir	0	1,30	Pôles d'échange
Nevers	50	Boyer	Largeur de trottoir	1,5	1,50	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs



95	Jacques Manuel	Largeur de trottoir	2	2,20	Ligne structurante ; 2 lignes
106	Placés des Charmilles	Largeur de trottoir	0	1,90	2 lignes ; Pôles d'échange
1115	Albert Camus	Largeur de trottoir	0	0,90	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1126	Antip	Pente et largeur de trottoir	0	0	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1127	Antip	Pente et largeur de trottoir	6,5	0	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1129	Ardenets	Largeur de trottoir	0	1,70	Ligne structurante ; 2 lignes
1134	Aubert	Largeur de trottoir	2	1,50	Pôles générateurs
1139	Barcelone	Largeur de trottoir	0	1,15	Pôles générateurs
1140	Barcelone	Largeur de trottoir	0	1,20	Pôles générateurs
1150	Blaise Pascal	Pente et largeur de trottoir	8	0,80	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1151	Blaise Pascal	Pente	6,5	3,10	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1157	Pont de Loire	Largeur de trottoir	0	1,90	Pôles générateurs
1158	Pont de Loire	Largeur de trottoir	0	1,70	Pôles générateurs
1161	Canot	Largeur de trottoir	0	2,05	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1174	Centre Formation	Largeur de trottoir	0	1,60	Pôles générateurs

Nevers

1177	Chailfours	Largeur de trottoir	2	1,65	Pôles générateurs
1178	Chapelle	Largeur de trottoir	0	1,80	2 lignes ; Pôles d'échange
1179	Chapelle	Largeur de trottoir	2,5	2,10	2 lignes ; Pôles d'échange
1196	Champs Pacaud	Largeur de trottoir	0	1,70	Pôles générateurs
1197	Chapelle Ste Anne	Largeur de trottoir	0	2,15	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1220	Centre Culturel	Pente et largeur de trottoir	8,5	1,90	Pôles générateurs
1226	Dr. Lévêillé	Largeur de trottoir	0	2,00	Pôles d'échange ; Pôles générateurs
1260	Fondereaux	Largeur de trottoir	0	1,60	Pôles générateurs
1284	Gustave Mathieu	Largeur de trottoir	1,5	1,30	2 lignes ; Pôles générateurs
1287	Gonzague	Largeur de trottoir	4	1,40	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1291	H. Bouchillard	Largeur de trottoir	0	1,50	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1322	Jules Verne	Largeur de trottoir	0	1,70	Pôles générateurs
1357	LEP St Jessé	Largeur de trottoir	0	1,95	Pôles générateurs
1360	La Germinie	Pente	6	2,60	Pôles générateurs
1361	La Germinie	Pente	7	2,45	Pôles générateurs

1376	La Roseraie	Largeur de trottoir	0	1,95	Ligne structurante ; Pôles générateurs
1412	Mignon	Largeur de trottoir	2	2,20	2 lignes ; Pôles générateurs
1413	Mignon	Largeur de trottoir	2	1,90	2 lignes ; Pôles générateurs
1443	La Jonction	Largeur de trottoir	0	2,05	Pôles générateurs
1454	Multiplxe	Largeur de trottoir	0	2,10	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1458	Place des Faïences de Pologne	Largeur de trottoir	0	1,95	Pôles générateurs
1460	Parc de Marzy	Largeur de trottoir	2	1,60	Pôles générateurs
1461	Parc de Marzy	Largeur de trottoir	2	1,05	Pôles générateurs
1475	Petit Canal	Largeur de trottoir	0	1,00	2 lignes ; Pole d'échange
1476	Petit Canal	Largeur de trottoir	0	1,25	2 lignes ; Pole d'échange
1483	Nevers Port	Largeur de trottoir	0	1,50	Pôles générateurs
1487	Roland-Champenier	Largeur de trottoir	0	2,10	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1513	St Argle	Pente	8	2,35	Pôles générateurs
1514	St Benin	Largeur de trottoir	0	1,60	2 lignes ; Pôles générateurs
1524	Université	Largeur de trottoir	3	1,92	Pôles générateurs

1525	Université	Largeur de trottoir	0	2,15	Pôles générateurs
1580	Dr. Léveillé	Largeur de trottoir	0	2,00	Pôles d'échange ; Pôles générateurs
1581	Falcherbaie	Largeur de trottoir	3	1,95	Pôles générateurs
1582	Fontaine d'argent	Largeur de trottoir	1,5	2,10	Pôles générateurs
1586	Place Guy Copuille	Largeur de trottoir	0	1,50	Pôles générateurs
1587	Jacques Duclos	Largeur de trottoir	0	1,90	Ligne structurante ; Pôles générateurs
1588	Jean Desvieux	Largeur de trottoir	3	1,30	Pôles générateurs
1603	Molière	Largeur de trottoir	0	1,85	Pôles générateurs
1607	Pablo Meradé	Largeur de trottoir	3	2,15	Pôles générateurs
1622	Centre Expositions	Largeur de trottoir	0	2,00	Ligne structurante ; Pôles générateurs
1624	Centre Expositions	Largeur de trottoir	0	1,95	Ligne structurante ; Pôles générateurs
1626	Centre Formation	Largeur de trottoir	0	1,80	Pôles générateurs
1627	Romain Baron	Largeur de trottoir	0	2,00	2 lignes ; Pôles générateurs
1628	Champ de foire	Largeur de trottoir	0	1,95	Ligne structurante ; Pôles générateurs
1629	Romain Baron	Largeur de trottoir	0	2,05	2 lignes ; Pôles générateurs

1635	Saint Etienne	Largeur de trottoir	0	2,00	Pôles générateurs
1640	Rue Miché	Largeur de trottoir	4	1,90	Pôles générateurs
CG1	Saint Fiacre	Largeur de trottoir	0	1,80	2 lignes
CG2	Saint Pierre	Largeur de trottoir	0	1,75	2 lignes
CG3	Les Sablons	Largeur de trottoir	0	2,20	2 lignes
CG4	Les Sablons	Largeur de trottoir	0	1,85	2 lignes
CG5	La Baratte	Largeur de trottoir	0	1,55	2 lignes
CG6	La Baratte	Largeur de trottoir	0	1,65	2 lignes
1396	Pouques Mairie	Largeur de trottoir	2	1,70	Pôles générateurs
1619	Pouques Casino	Largeur de trottoir	2	1,90	Pôles générateurs
97	Léonard de Vinci	Largeur de trottoir	1,5	1,60	Pôles générateurs
99	Pignefin	Largeur de trottoir	2	0	Pôles générateurs
1147	Benoît Frachon	Pente et largeur de trottoir	6	1,30	2 lignes ; Pôles générateurs
1148	Benoît Frachon	Pente et largeur de trottoir	5,5	2,25	2 lignes ; Pôles générateurs
1180	Château d'Eau	Largeur de trottoir	0	1,70	2 lignes

1216	Crêt Pagnon	Largeur de trottoir	2	1,40	2 lignes ; Pôles générateurs
1243	Romain Rolland	Largeur de trottoir	0	1,70	2 lignes ; Pôles générateurs
1277	Vauzelles SNCF	Largeur de trottoir	0	1,30	Pôles d'échange
1278	Vauzelles SNCF	Largeur de trottoir	0	1,80	Pôles d'échange
1345	Les Comminailles	Largeur de trottoir	0	2,80	2 lignes ; Pôles générateurs
1380	Les Sapins	Pente et argeur de trottoir	6	1,60	2 lignes
1381	Les Sapins	Pente et largeur de trottoir	6	1,90	2 lignes
1400	V.Vauzelles Mairie	Largeur de trottoir	0	2,25	Ligne structurante ; 2 lignes ; Pôles générateurs
1526	Varennes Bourg	Largeur de trottoir	1,5	1,60	2 lignes ; Pôles générateurs
1530	Vernuche	Largeur de trottoir	1	2,00	2 lignes ; Pôles d'échange
1531	Vernuche	Largeur de trottoir	1,5	1,90	2 lignes ; Pôles d'échange
1534	Vieux Vauzelles	Largeur de trottoir	0	1,20	2 lignes
1530	Champ Maille	Largeur de trottoir	0	1,6	Pôles générateurs



PRÉFET DE LA NIÈVRE

2016-DTT-300

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

<><><>

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

<><><>

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2016 visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 25 janvier 2016 susvisé, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, M. Richard WOZNIAC son adjoint,



- Mme Mauricette GAYET, chef de bureau application du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 relevant de ses attributions,
- M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 relevant de ses attributions,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- Mme Christine GAZET, chef de bureau milieux aquatiques et Mme Magali JOVER, chef de bureau forêt-chasse-biodiversité, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016, relevant de leurs attributions respectives,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN son adjoint,
- M. Laurent LEBON chef de l'agence territoriale de Nevers, M. Jean-André KRYS son adjoint, et Mme Frédérique DEGAS, chef de bureau instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 relevant de ses attributions,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe, Mmes Agnès BERTIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I - Titre VI- 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

**ARTICLE 3 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le - 3 MARS 2016

Le Directeur départemental



Yves CASTEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

2016-DTT-301

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

<><><>

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

<><><>

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2016 visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, Mme Amélie DUCROT, chef du bureau comptabilité marchés publics,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et son adjointe Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales, et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN, son adjoint,
- M. Laurent LEBON, chef de l'agence territoriale de Nevers et M. Jean-André KRYS son adjoint,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

**ARTICLE 3** : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

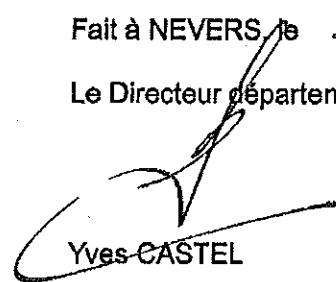
Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

**ARTICLE 4** : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS le - 3 MARS 2016

Le Directeur départemental,



Yves CASTEL

**ANNEXE I**

<b>Unités</b>	<b>Agents</b>	<b>Montant € HT Tous types de marché</b>
Direction des Agences	<b>Luc GUYOT</b> Laurent LEBON Xavier PETIT Sébastien LAVIGNE	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000
Mission Animation et d'Accompagnement des Territoires (MAAT)	<b>Luc GUYOT</b> Jean-Michel MADELAIN	<b>50 000</b> 3 000
Secrétariat général (SG)	<b>Christine LE METAYER</b> Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Nathalie DRUOT Christelle OUZET	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000 3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	<b>Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET</b> Marie-Hélène CASTAGNE Françoise LARONDE Francis CLUZEL	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	<b>Samuel GUILLOU</b> Richard WOZNIAK Vincent POLNY Matthieu BOTTERO Olivier CORNET Fabrice THIERRY DE REMBAU	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	<b>Joël PLU</b> Céline GAY-MITAUULT	<b>50 000</b> 3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	<b>Florent MITAUULT</b> Odile BERTHELOT Christine GAZET Magali JOVER	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture  
38, rue Jean Jaurès  
BP 119  
58500 CLAMECY  
Tél: 03-86-27-53-53  
Fax: 03-86-27-53-59  
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

**A R R Ê T É n° 2016-SPCL-46**  
portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre  
le dimanche 6 mars 2016 intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** »  
sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-9 et L331-16, R322-27 à R322-38, R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-5 et A331-25 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 212-9, D.212-47, D.212-51 à D.212-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DDSV-399 du 3 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements animaux ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2016 par Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 6 mars 2016, une épreuve équestre intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** » ;

Vu l'attestation d'assurance de la Compagnie AXA du 17 novembre 2015 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les avis :

- des maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly ;
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- du directeur départemental des territoires ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- du directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier annuel de la Fédération Française d'Equitation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre intitulée « Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016 », qui se déroulera le dimanche 6 mars 2016, sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly, de 7h00 à 18h00 environ.

Départ : au Centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Arrivée : au Centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

### ARTICLE 2 :

#### Fléchage de l'Itinéraire

La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants, un panneau « Attention Endurance équestre » sera apposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Un rappel de la réglementation de la course sera diffusé à l'inscription.

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Groupement de gendarmerie de la Nièvre :**

- Les organisateurs devront faire respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

- Les organisateurs devront s'attacher à mettre des panneaux de signalisation routière et des signaleurs aux passages de routes ouvertes à la circulation.

Ils devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

### **Signaleurs**

Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par l'organisateur.

Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la compétition soit effectivement mis en place au moment du départ.**

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

### **Circulation des Véhicules**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires des communes traversées et le président du conseil général.

L'organisateur devra veiller à la stricte application des mesures et préconisations fixées dans ce domaine par les maires des communes traversées et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'épreuve sur les tronçons sous circulation et des autres usagers dans des secteurs notamment privilégiés pour les loisirs.

### **ARTICLE 3 :**

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par les organisateurs le long des parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, conformément au règlement-type des épreuves équestres.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par l'Office National des Forêts :**

peuplements est à proscrire.

- Adapter la vitesse de sa monture en fonction du milieu naturel environnant en prohibant le galop.
- L'apport de feu est strictement interdit sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'abandon prohibé de déchets ou tous objets.

Pour avoir une chaîne d'alerte plus pertinente et mieux informer les services de secours (tél. 15) les points retenus sont les suivants :

- Pour les cavaliers individuels, les intercaler entre les groupes et (ou) les regrouper par deux ou trois.
- Une information écrite sera donnée à chaque cavalier au départ, cette note donnera les informations suivantes :  
Téléphone obligatoire dans le groupe, liste des bénévoles et n° de téléphones des organisateurs et du centre équestre ;
- Une carte IGN au 1/ 25 000 avec le tracé pour mieux se situer en cas d'accident ;
- Un document rappelant les consignes de sécurité et des obligations des cavaliers sera remis à l'inscription avant le départ ;
- Sur le terrain, trois signaleurs supplémentaires seront positionnés conformément au plan délivré au médecin du SAMU ;
- Un pointage des cavaliers sera effectué par les contrôleurs.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**

- Assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'accident.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- L'effectif du public et des compétiteurs devra être inférieur à 1500 personnes. Au-delà de cet effectif, un poste de secours devra être mis en œuvre par une association agréée de Sécurité Civile.
- Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou signaleurs pour les franchissements de voies publiques.
- Un poste d'assistance cavalier (PAC) est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premiers Secours d'Equippers secouriste, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de Prévention et Secours Civique de niveau 1.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 :**

En application des arrêtés ministériels des 2 avril 2008 modifié et 6 juin 2002 sus-visés, tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine. blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R. 214.17 du Code Rural).



L'épidémiologie-surveillance sera assurée par le cabinet vétérinaire désigné par l'organisateur afin d'assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le « compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à sa charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour être autorisé, cette compétition a été couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

Une attestation d'assurance a été fournie avant le déroulement de la course.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex.

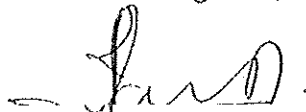
#### **ARTICLE 7 :** Le préfet de la Nièvre,

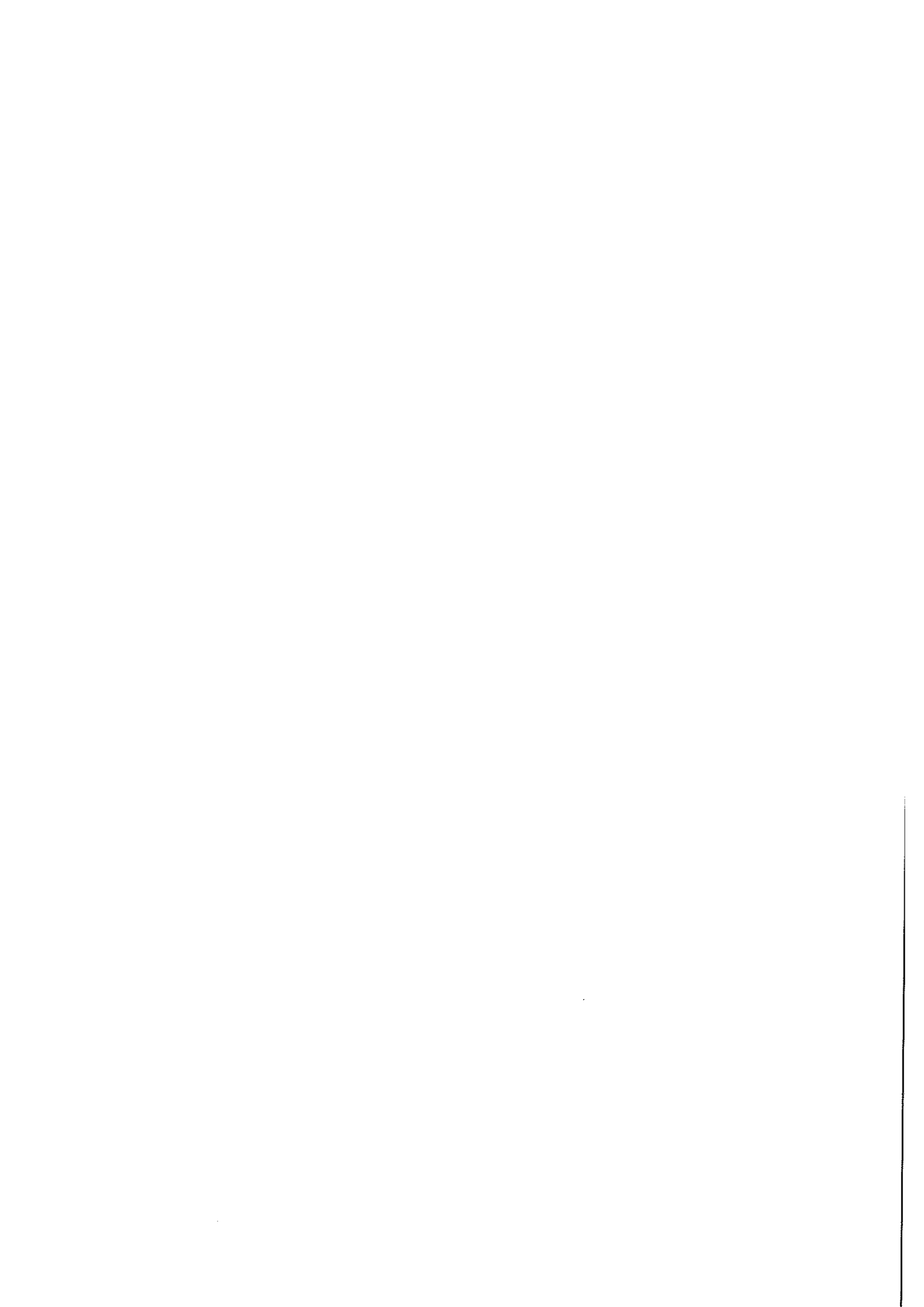
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Fait à Clamecy, le 2 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Clamecy,  
Le secrétaire général,







**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Sous-Préfecture  
38, rue Jean Jaurès  
BP 119  
58500 CLAMECY  
Tél: 03-86-27-53-53  
Fax: 03-86-27-53-59  
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

**A R R Ê T É n° 2016-SPCL-47**

portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre  
les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** »  
sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-9 et L331-16, R322-27 à R322-38, R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-5 et A331-25 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 212-9, D.212-47, D.212-51 à D.212-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DDSV-399 du 3 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements animaux ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2016 par Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry, sollicitant l'autorisation d'organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, une épreuve équestre intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** » ;

Vu l'attestation d'assurance de la Compagnie AXA du 17 novembre 2015 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les avis :

- des maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly ;
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- du directeur départemental des territoires ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- du directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier annuel de la Fédération Française d'Équitation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** », qui se déroulera les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly, **de 7h00 à 18h00 environ.**

Départ : au Centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry  
Arrivée : au Centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

### ARTICLE 2 :

#### **Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants, un panneau « Attention Endurance équestre » sera apposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Un rappel de la réglementation de la course sera diffusé à l'inscription.

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public, des inscriptions ou signes quelconques sur les

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Groupement de gendarmerie de la Nièvre :**

- Les organisateurs devront faire respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.
- Les organisateurs devront s'attacher à mettre des panneaux de signalisation routière et des signaleurs aux passages de routes ouvertes à la circulation.

Ils devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

### **Signaleurs**

Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par l'organisateur.

Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la compétition soit effectivement mis en place au moment du départ.**

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

### **Circulation des Véhicules**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires des communes traversées et le président du conseil général.

L'organisateur devra veiller à la stricte application des mesures et préconisations fixées dans ce domaine par les maires des communes traversées et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'épreuve sur les tronçons sous circulation et des autres usagers dans des secteurs notamment privilégiés pour les loisirs.

### **ARTICLE 3 :**

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par les organisateurs le long des parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, conformément au règlement-type des épreuves équestres.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par l'Office National des Forêts :**

peuplements est à proscrire.

- Adapter la vitesse de sa monture en fonction du milieu naturel environnant en prohibant le galop.
- L'apport de feu est strictement interdit sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'abandon prohibé de déchets ou tous objets.

Pour avoir une chaîne d'alerte plus pertinente et mieux informer les services de secours (tél. 15) les points retenus sont les suivants :

- Pour les cavaliers individuels, les intercaler entre les groupes et (ou) les regrouper par deux ou trois.
- Une information écrite sera donnée à chaque cavalier au départ, cette note donnera les informations suivantes : Téléphone obligatoire dans le groupe, liste des bénévoles et n° de téléphones des organisateurs et du centre équestre ;
- Une carte IGN au 1/ 25 000 avec le tracé pour mieux se situer en cas d'accident ;
- Un document rappelant les consignes de sécurité et des obligations des cavaliers sera remis à l'inscription avant le départ ;
- Sur le terrain, trois signaleurs supplémentaires seront positionnés conformément au plan délivré au médecin du SAMU ;
- Un pointage des cavaliers sera effectué par les contrôleurs.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**

- Assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'accident.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- L'effectif du public et des compétiteurs devra être inférieur à 1500 personnes. Au-delà de cet effectif, un poste de secours devra être mis en œuvre par une association agréée de Sécurité Civile.
- Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou signaleurs pour les franchissements de voies publiques.
- Un poste d'assistance cavalier (PAC) est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premiers Secours d'Equipiers secouriste, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de Prévention et Secours Civique de niveau 1.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 :**

En application des arrêtés ministériels des 2 avril 2008 modifié et 6 juin 2002 sus-visés, tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine.

diésse, malade ou en état de misère physiologique (article R. 214.17 du Code Rural).

L'épidémiologie sera assurée par le cabinet vétérinaire désigné par l'organisateur afin d'assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le « compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à sa charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour être autorisé, cette compétition a été couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.  
Une attestation d'assurance a été fournie avant le déroulement de la course.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex.

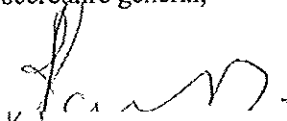
#### **ARTICLE 7 :** Le préfet de la Nièvre,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Fait à Clamecy, le 2 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Clamecy,  
Le secrétaire général,









**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Sous-Préfecture  
38, rue Jean Jaurès  
BP 119  
58500 CLAMECY  
Tél: 03-86-27-53-53  
Fax: 03-86-27-53-59  
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

**A R R Ê T É n° 2016-SPCL-48**  
portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre  
le dimanche 2 octobre 2016 intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** »  
sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-9 et L331-16, R322-27 à R322-38, R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-5 et A331-25 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 212-9, D.212-47, D.212-51 à D.212-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DDSV-399 du 3 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements animaux ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2016 par Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 2 octobre 2016, une épreuve équestre intitulée « **Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016** » ;

Vu l'attestation d'assurance de la Compagnie AXA du 17 novembre 2015 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les avis :

- des maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly ;
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- du directeur départemental des territoires ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- du directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier annuel de la Fédération Française d'Équitation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre intitulée « Course d'endurance équestre de Chanteloup 2016 », qui se déroulera le dimanche 2 octobre 2016, sur les communes de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly, de 7h00 à 18h00 environ.

Départ : au Centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Arrivée : au Centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

### ARTICLE 2 :

#### **Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants, un panneau « Attention Endurance équestre » sera apposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Un rappel de la réglementation de la course sera diffusé à l'inscription.

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Groupement de gendarmerie de la Nièvre :**

- Les organisateurs devront faire respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.
- Les organisateurs devront s'attacher à mettre des panneaux de signalisation routière et des signaleurs aux passages de routes ouvertes à la circulation.

Ils devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

### **Signaleurs**

Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par l'organisateur.

Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la compétition soit effectivement mis en place au moment du départ.**

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

### **Circulation des Véhicules**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires des communes traversées et le président du conseil général.

L'organisateur devra veiller à la stricte application des mesures et préconisations fixées dans ce domaine par les maires des communes traversées et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'épreuve sur les tronçons sous circulation et des autres usagers dans des secteurs notamment privilégiés pour les loisirs.

### **ARTICLE 3 :**

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par les organisateurs le long des parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, conformément au règlement-type des épreuves équestres.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par l'Office National des Forêts :**

Les compléments est à proscrire.

- Adapter la vitesse de sa monture en fonction du milieu naturel environnant en prohibant le galop.
- L'apport de feu est strictement interdit sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'abandon prohibé de déchets ou tous objets.

Pour avoir une chaîne d'alerte plus pertinente et mieux informer les services de secours (tél. 15) les points retenus sont les suivants :

Pour les cavaliers individuels, les intercaler entre les groupes et (ou) les regrouper par deux ou trois.

Une information écrite sera donnée à chaque cavalier au départ, cette note donnera les informations suivantes : Téléphone obligatoire dans le groupe, liste des bénévoles et n° de téléphones des organisateurs et du centre équestre ;

Une carte IGN au 1/25 000 avec le tracé pour mieux se situer en cas d'accident ;

Un document rappelant les consignes de sécurité et des obligations des cavaliers sera remis à l'inscription avant le départ ;

Sur le terrain, trois signaleurs supplémentaires seront positionnés conformément au plan délivré au médecin du SAMU ;

Un pointage des cavaliers sera effectué par les contrôleurs.

**Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**

- Assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'accident.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- L'effectif du public et des compétiteurs devra être inférieur à 1500 personnes. Au-delà de cet effectif, un poste de secours devra être mis en œuvre par une association agréée de Sécurité Civile.
- Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou signaleurs pour les franchissements de voies publiques.
- Un poste d'assistance cavalier (PAC) est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premiers Secours d'Equipiers secouriste, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de Prévention et Secours Civique de niveau 1.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 :**

En application des arrêtés ministériels des 2 avril 2008 modifié et 6 juin 2002 sus-visés, tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine, blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R. 214.17 du Code Rural).

L'épidémiologie-surveillance sera assurée par le cabinet vétérinaire désigné par l'organisateur afin d'assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le « compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à sa charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 5 :

Pour être autorisé, cette compétition a été couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

Une attestation d'assurance a été fournie avant le déroulement de la course.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex.

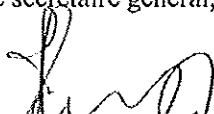
#### ARTICLE 7 : Le préfet de la Nièvre,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement, Dompierre-sur-Héry, Michaugues et Neuilly,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry

Fait à Clamecy, le 2 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Clamecy,  
Le secrétaire général,







## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins  
District de La Charité-sur-Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : RN7 2 x 2 voies. Mise en circulation provisoire  
PS3 - Basculement de circulation du PR90+200 à 90+800  
Communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-  
Moutier.  
Réglementation temporaire de la circulation

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-M-58-015**  
**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU la visite sécurité du 29 février 2016 concernant la mise en service de l'ouvrage,

**Considérant** que l'ouverture provisoire à la circulation publique de l'ouvrage PS3 (PR90+500) sur la RN7, sur les territoires de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier, nécessite de préciser les conditions de circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## A R R E T E

**ARTICLE 1-** Pendant l'exécution des travaux sur la RN7 entre les PR90+200 à 90+800, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Sens 1 (Paris – Province) : basculement de la circulation de la RN7 sur le PS3 en continuité de la voie de substitution. La vitesse est ramenée à 50 Km/h puis 30 Km/h au droit du virage serré en amont de l'ouvrage d'art.
- Sens 2 (Province – Paris) : basculement de la circulation de la RN7 sur le PS3 en continuité de la voie de substitution. La vitesse est abaissée à 50 Km/h.

**ARTICLE 2-** Cette configuration restera en place jusqu'au basculement définitif de la circulation de la RN7 sur la section courante.

**ARTICLE 3-** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4-** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5-** Les passages de convois exceptionnels emprunteront la déviation.

**ARTICLE 6-** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation provisoire (8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La signalisation horizontale, verticale et provisoire sera fournie et mise en place par la DIR Centre-Est/District de La Charité – CEI de St Pierre le Moutier, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.



**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10** -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

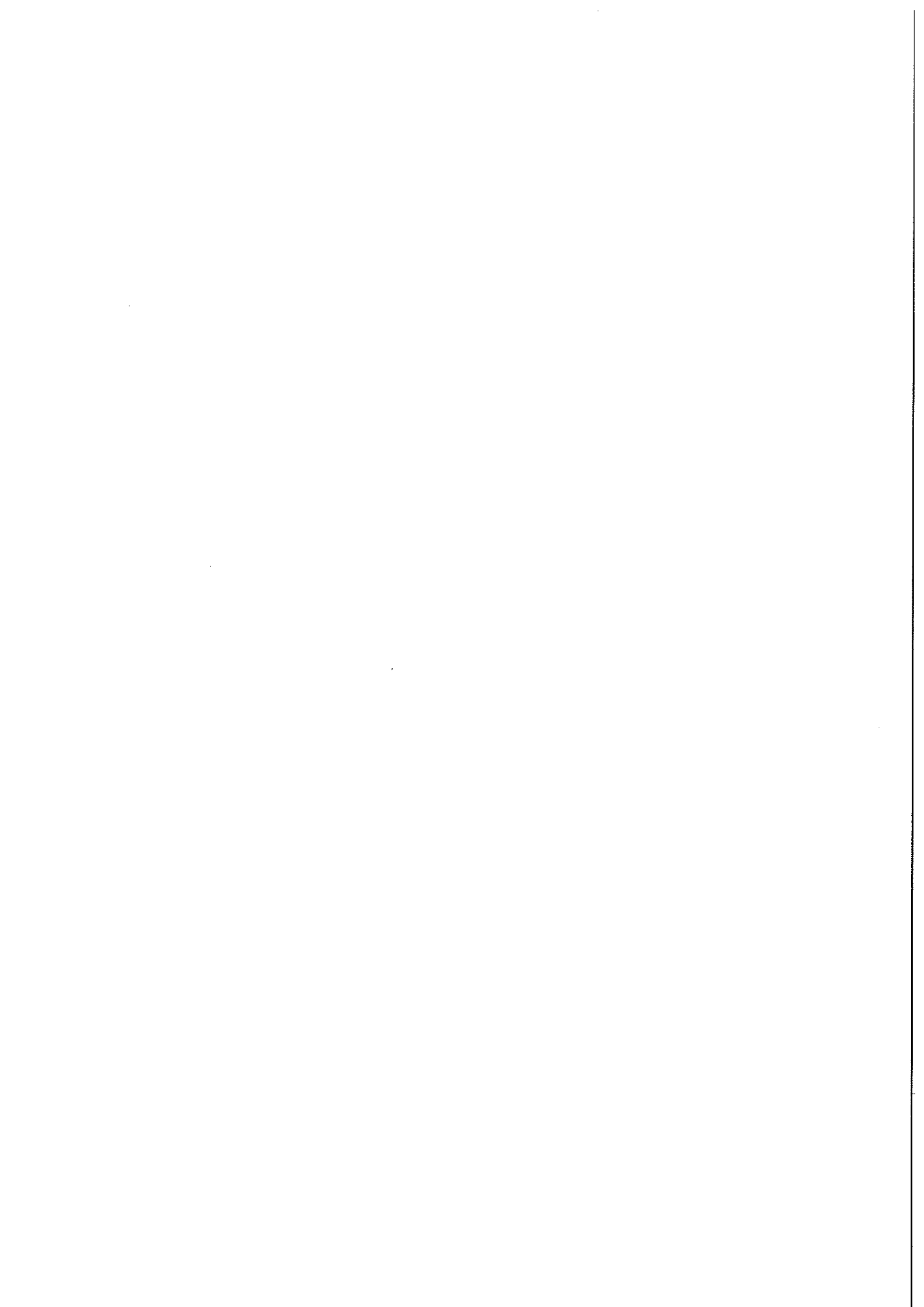
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel,
- Maire de la commune de Langeron,
- Mairie de la Commune de Saint-Pierre-le-Moutier,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Nevers, le 29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,

  
Thierry MARQUET





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

SREX de Moulins

Service de Gestion de la Route  
District de La Charité/Loire  
Route Nationale n° 7

Objet de l'opération :  
Mise en circulation provisoire PS3  
Route à 2 x 2 voies de la RN7  
Saint-Pierre-le-Moutier

## **DECISION D'OUVERTURE PROVISOIRE À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

VU le compte rendu de la visite de sécurité en date du 29 février 2016,

VU l'arrêté temporaire n°2016-M-58-015 en date du 29 février 2016,

VU que les travaux (à réaliser pour la mise en service) demandés lors de la visite de sécurité ont été réalisés,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Pendant les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN7, l'ouvrage PS3 au PR90+500 sur la commune de Saint-Pierre-le-Moutier, est ouvert provisoirement à la circulation publique à compter de la date de signature de cette décision.

Entre les PR 90+200 et 90+800 la vitesse est limitée comme suit :

- Sens 1 (Paris – Province) : La vitesse est ramenée à 50 Km/h puis 30 Km/h au droit du virage serré en amont de l'ouvrage d'art.
- Sens 2 (Province – Paris) : La vitesse est abaissée à 50 Km/h.

#### **ARTICLE 2**

L'entretien et l'exploitation de cette nouvelle section seront assurés par la DIR Centre Est/SREX de Moulins/District de La Charité-sur-Loire/CEI de Saint-Pierre-le-Moutier.

Fait à Moulins, le 29 FEV. 2016

Pour la DIR Centre Est,  
Le Chef du SREX de Moulins,

Thierry MARQUET



**Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 01 mars 2016**

<b>Prénom-Nom</b>	<b>Responsable des services</b>
Monsieur Serge GRIEGER	<b>Service des Impôts des entreprises :</b> - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE	<b>Service des Impôts des particuliers :</b> - Nevers
Monsieur Alain RIGAULT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	<b>Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises :</b> - Château-Chinon - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Didier BROUSSE Madame Jacqueline LATIEULE Monsieur Claude BOSSU Monsieur Denis DESCHAMPS  Monsieur Gilles BOUCHARD Madame Euphrasie GENET Monsieur Christophe GOUDOT Monsieur Michel PAQUET Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Christophe CAVOY Madame Delphine GRUCHOL Madame Ghislaine VITRE Madame Monique PERRIN Monsieur Cyrille ARNAUD Madame Nicole TRABESSE-AYERBE	<b>Trésoreries :</b> - La Charité sur Loire - Châtillon en Bazois - Corbigny - Decize - Donzy-Châteauneuf-Val-de-Bargis (responsable par interim) - Dornes - Lormes - Luzy - Montsauche les Settons (responsable par Interim) - Moulins-Engilbert - Pouilly sur Loire - Saint Benin d'Azy - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge - Tannay - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
Monsieur Stéphane MARTINEZ Monsieur Marc BELIN Monsieur Stéphane MARTINEZ	<b>Services de publicité foncière :</b> - Nevers 2 (ex : SPF CLAMECY) - Cosne Cours sur Loire - Nevers 1
Monsieur François BEUZON	<b>Centre des impôts fonciers</b>
Monsieur Romain RIAND	<b>Brigade de Vérification</b>
Madame Florence BOURSON	<b>Pôle Contrôle Expertise</b>
Madame Muriel PAUL	<b>Brigade de Contrôle et de Recherche</b>
Monsieur Romain RIAND	<b>Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine</b>





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86 60 71 29  
N° 2016 P 248

### ARRÊTÉ autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours le dimanche 17 avril 2016 intitulée "Tournoi de Magny SWS"

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 avril 2016 de 9 heures à 13 heures environ, un challenge de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance", sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 1 cours Michelet à Paris la Défense (92076) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge de karting-loisir intitulé "Tournoi de Magny SWS" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 17 avril 2016. La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une cinquantaine de spectateurs.

**Article 2 :** Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages.

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts admis simultanément sur la piste est limité à 24.

**Article 3 :**

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

**Article 4 : Sécurité Piste**

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

**Article 5 : Sécurité du Public**

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 6 :** L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document joint en annexe à la préfecture, avant le début des épreuves .

L'organisateur est tenu de prendre à tout moment les mesures complémentaires en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par



Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux ( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

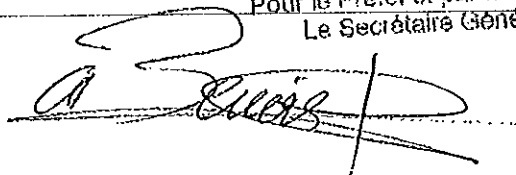
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

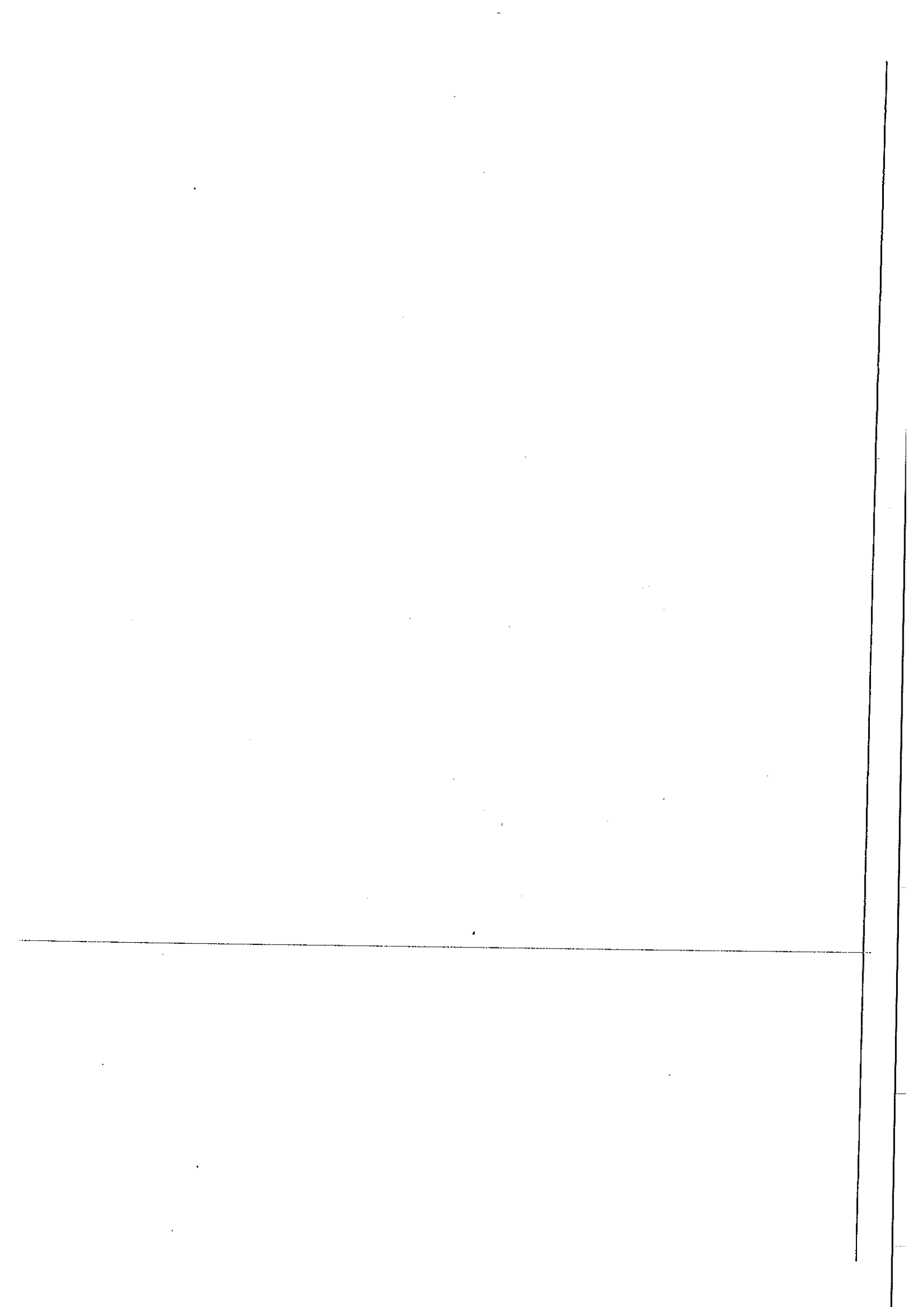
Fait à Nevers, le 2 MARS 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

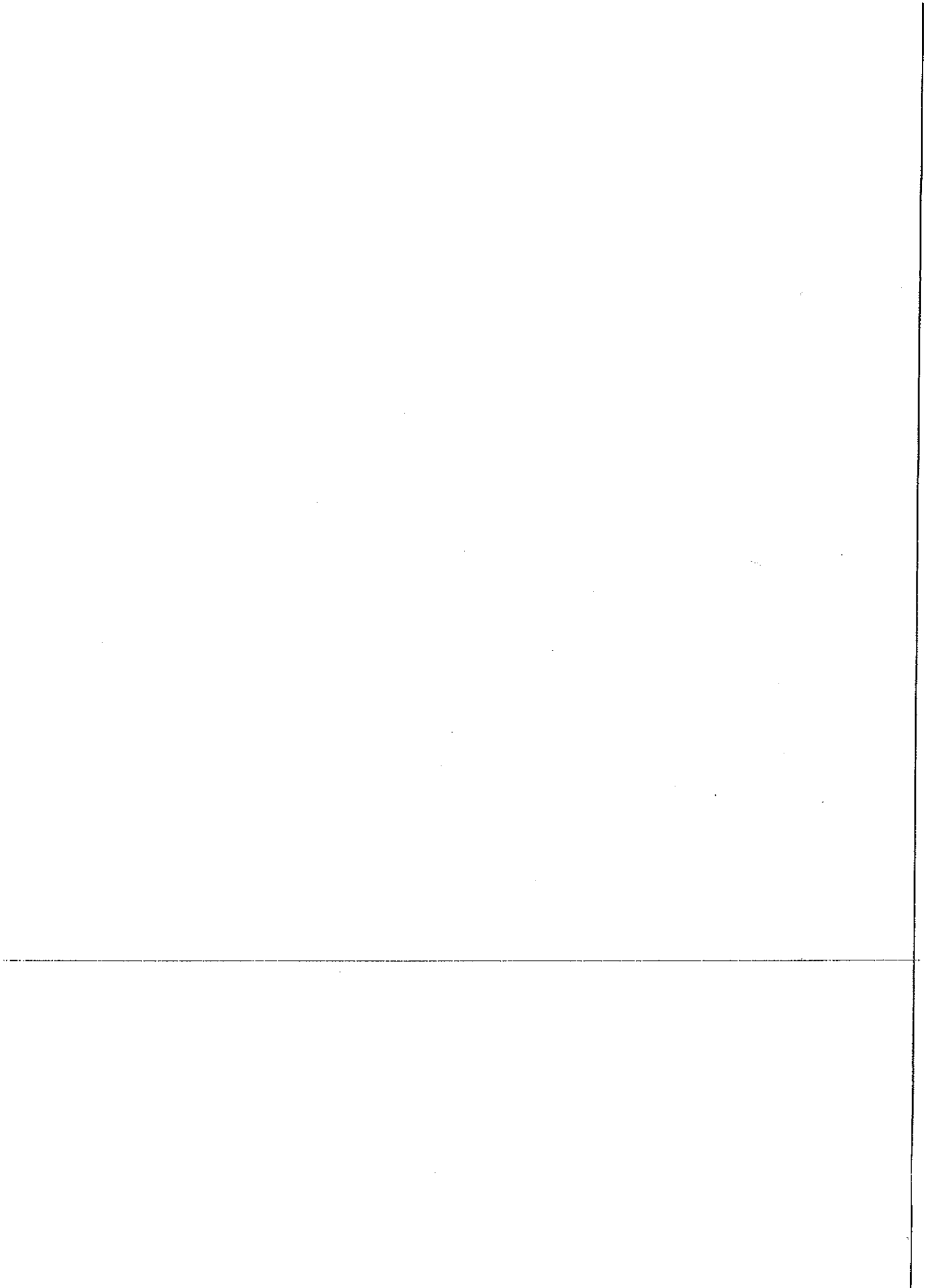
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 287

### A R R Ê T É

autorisant une épreuve sportive motocycliste  
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours  
le dimanche 20 mars 2016 intitulée "Trophée Grand Ouest"

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud PETIT, président de l'association « Scooterpower » située circuit international, les Maisons Rouges à Salbris (41300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 mars 2016, une épreuve motocycliste intitulée "Trophée Grand Ouest" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve Visé par l'UFOLEP 58, annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la SARL LIGAP rue Saint Fargeau à Paris couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud PETIT, président de l'association « Scooterpower » située circuit international, les Maisons Rouges à Salbris (41300), est autorisé à organiser une épreuve motocycliste intitulée "Trophée Grand Ouest" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours le dimanche 20 mars 2016 de 7 h à 20 h environ.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public de 300 personnes.

**Article 2** : Cette épreuve de vitesse sera organisée par enchaînement de courses successives de 10 minutes. La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 12 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés.

Les machines admises sont limitées à 25 CV : scooters, 2 temps 50 à 80 cm<sup>3</sup>, 4 temps 125 cm<sup>3</sup>.

**Article 3 :** Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération de Motocyclisme. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

**Article 4 : Sécurité Piste**

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité de la FFM.

Le plan de sécurité joint au dossier devra impérativement être respecté, en mesure de fonctionner et sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Le départ de la course pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants, et notamment la présence continue :

- du médecin
- de l'ambulance
- de 2 secouristes

**Article 5 : Sécurité du Public**

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité du public qui devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Néanmoins, les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 6 :** L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document joint en annexe à la préfecture avant le début des épreuves .

Les organisateurs sont tenus de prendre à tout moment les mesures nécessaires en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par **Article 7 :** Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Névers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

**Article 8 : environnement**

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux ( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

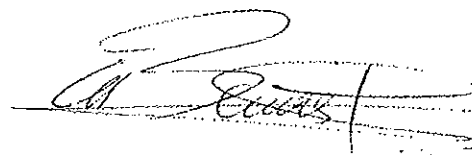
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Arnaud PETIT, président de l'association « Scooterpower », circuit international, les Maisons Rouges à Salbris (41300)
- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)
- Mme Audrey MINNY, responsable au comité départemental UFOLEP de la Nièvre, 7/11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)

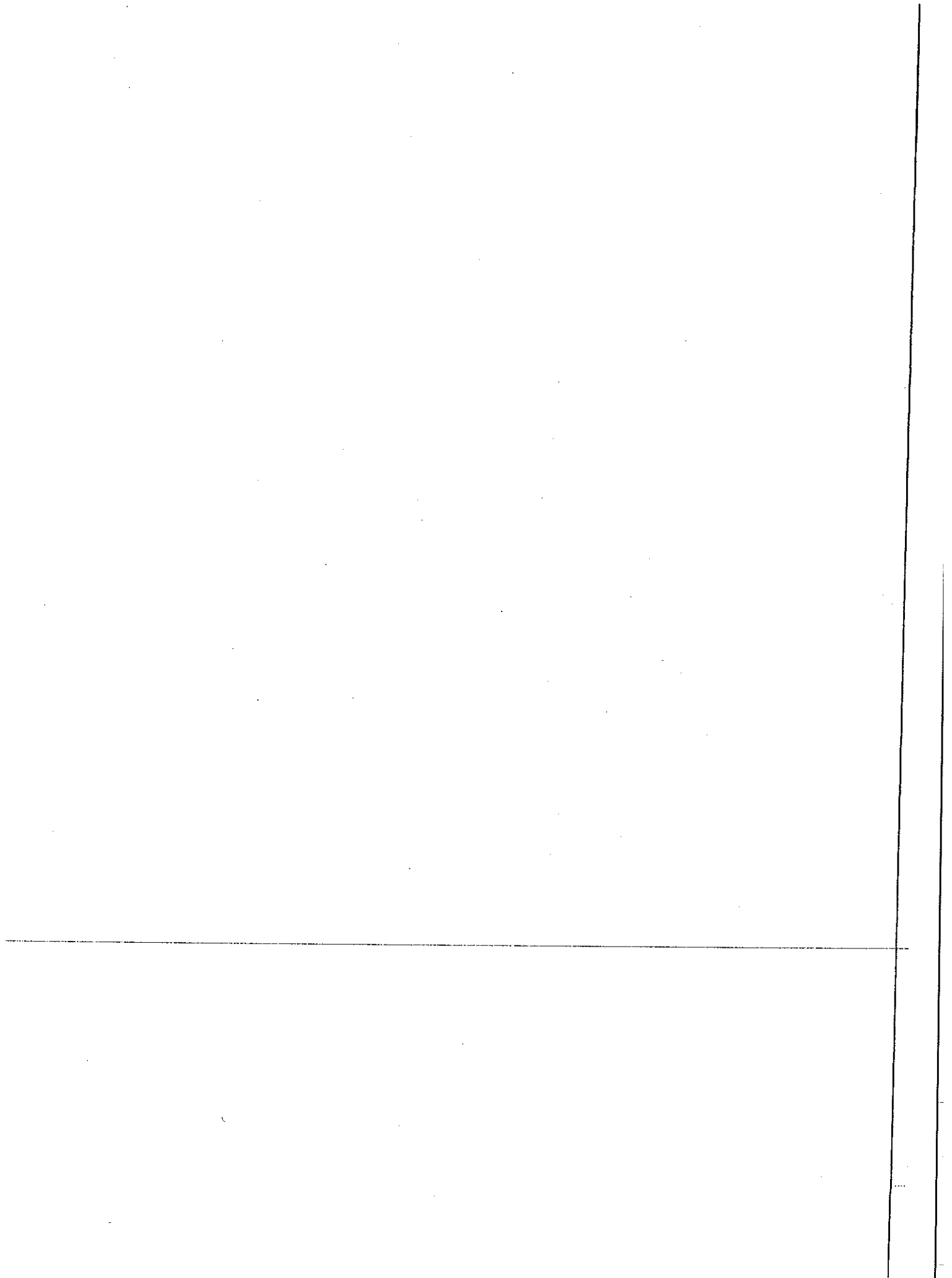
Fait à Nevers, le 2 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST





Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

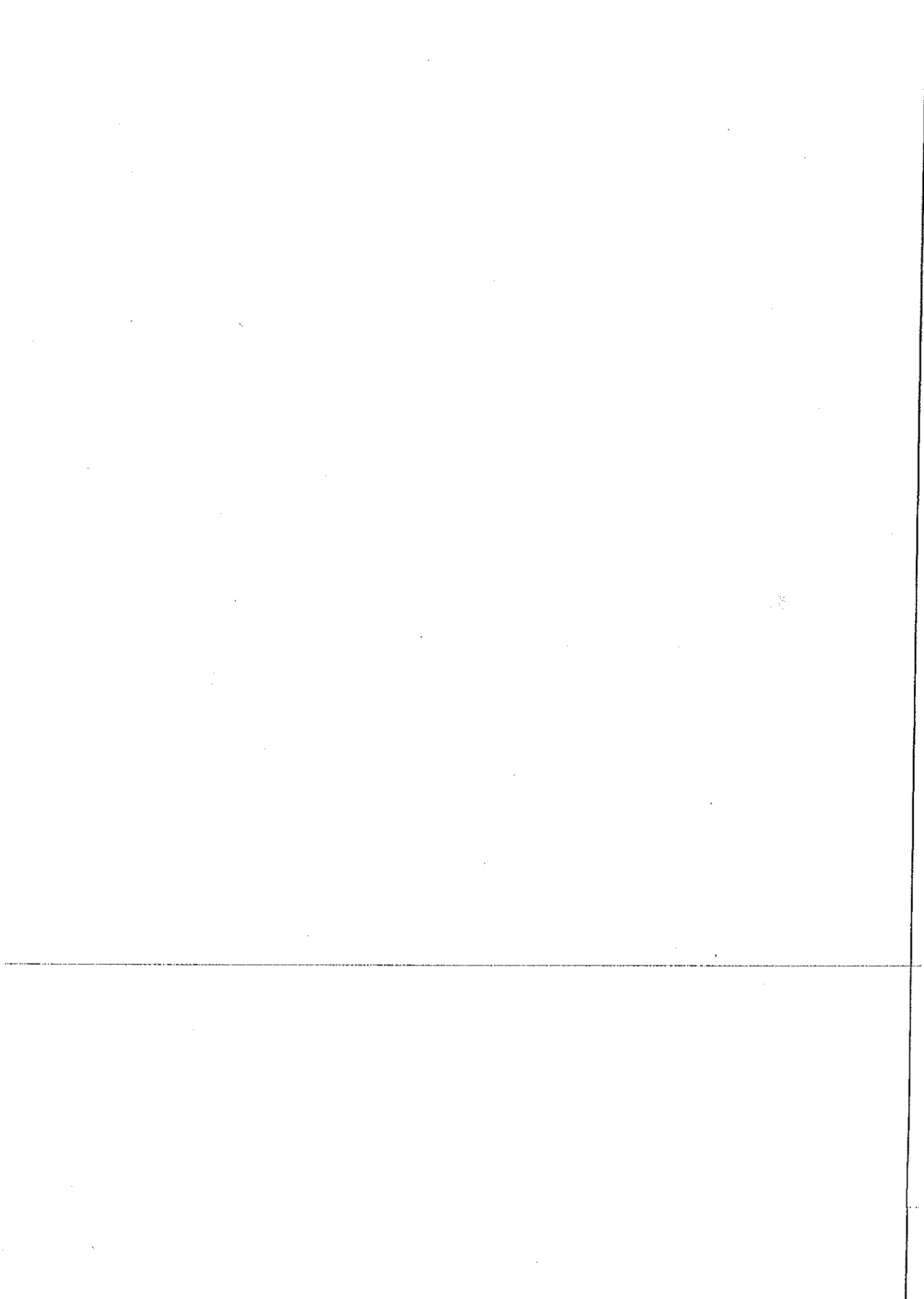
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la Circulation Routière  
Service des taxis  
Dossier suivi par N.LAROSE  
Tél : 03.86.60.71 53

**ARRÊTÉ**

2016 P. 290

fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 session du jeudi 24 mars 2016

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite<sup>2</sup>

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1228 du 16 septembre 2015 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015p917 du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La liste des candidats admis à participer le jeudi 24 mars 2016 aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2016 est fixée ainsi qu'il suit :

Epreuves d'admissibilité :

Unité de valeur 1 (UV1) et 2 (UV2) + option anglais de portée nationale :

- Monsieur BARTHOUX Stéphane

Unité de valeur 2 (UV 2) +option anglais de portée nationale :

- Monsieur DJELLALI Fouad
- Madame BELIN Mélanie
- Monsieur LAJARRIBE Bruno

Unité de valeur 3 (UV3) et de valeur 4 (UV4) de portée départementale :

- Monsieur BIET Gwendal
- Madame COSNIER Régine
- Monsieur DEBIENNE Fabien
- Madame DESMERGERS Isabelle
- Monsieur DUMOUX Yves
- Madame JOLY Chantal
- Madame MARTIN Kelly
- Madame VAN DE WOESTYNE Elisabeth

Unité de valeur 1 (UV1) et de valeur 2 (UV2) de portée nationale

Unité de valeur 3 (UV3) de portée départementale :

- Madame CUZIN Joelle
- Monsieur BACONNET Philippe
- Monsieur BRENTOT Cyril
- Madame KROPFELD Anne Sophie
- Monsieur RICHARD Fabrice
- Monsieur SUET Jean-Marc
- Madame VISTEL Florence

Unité de valeur 1 (UV1) de portée nationale

Unité de valeur 2 (UV2) de portée nationale + option anglais

Unité de valeur 3 (UV3) de portée départementale :

- Monsieur BEHLOUL Fabien
- Monsieur BRUET Cédric
- Madame BANSARD Emmanuelle
- Monsieur COEUGNIET Morgan
- Monsieur GAUTELIER Patrice
- Madame LOUIS Nathalie
- Madame MASSART Christine
- Monsieur MURATOV Gouram
- Madame TETU Samantha

Unité de valeur 4 (UV4) de portée départementale

- Monsieur DUQUERRIOUX Sébastien
- Madame TAISANT Aline

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier RENOIST







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
N° 2016 P 238

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une course cycliste le dimanche 3 avril 2016  
intitulée "Prix de la Ville d'URZY"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves Gendron, de l'ASPTT de Nevers sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 3 avril 2016, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Ville d'URZY " ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Gan situé 20 boulevard de la République à Château-Chinon ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire d'Urzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Article 1er :** Monsieur Yves Gendron de l'ASPTT de Nevers est autorisé à organiser le dimanche 3 avril 2016, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Ville d'URZY "de 14 h à 18 h environ placée sous l'égide de l'UFOLEP.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Le nombre des participants est limité à 100 athlètes dans les catégories 1, 2, 3, GS, Féminines et 15/16 ans Masculins.

Le départ et l'arrivée sont organisés devant la Gare d'Urzy.

L'itinéraire en circuit et en boucle de 4,7 Km sera parcouru entre 10 et 14 fois selon la catégorie : catégories 1 et 2 (14 fois), catégories 3 et GS (12 fois), catégories Féminines et 15/16 ans Masculins (10 fois) : Route de la Gare - Route du Pré CALOT - rue du moulin du Greux - Route du Greux - rue de l'Eglise - Route de la Gare. (annexe 1)

#### **Article 2 :**

Le circuit emprunte une succession de voies communales et départementales.

Les arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement de l'épreuve devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés (Mairie d'Urzy - Conseil Départemental) et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation

D'autre part, un arrêté de limitation de vitesse à 70 Km/h a été proposé par le Conseil Départemental dans la partie hors agglomération empruntée par la course.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les voies empruntées par la course.

#### **Article 3 :**

Monsieur Yves Gendron est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il s'assurera de la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire pour un circuit inférieur à 10 Kms.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et toutes les mesures seront notamment prises pour :

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours, un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs seront informés et devront faciliter les interventions ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

#### **Article 4 :**

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

#### **Article 5 :**

Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant.

#### **Article 6 :**

Les équipements (barrières..) prévus à l'article A.331- 40 du code du sport seront mis en place sur le parcours au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).



La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les signaleurs seront placés conformément au plan ci annexé, une vigilance particulière devra être observée sur la RD 977 dénommée route du Greux où le nombre de signaleurs sera renforcé aux emplacements 4, 5, 6 et 7, en raison de l'importance du trafic.

Une signalisation adéquate et parfaitement visible est impérative sur cet axe.

Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Ils devront être :

- présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.
- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur :

COB de Varennes-Vauzelles : 03 86 93 92 60.

#### Article 7 :

Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

#### Article 8 :

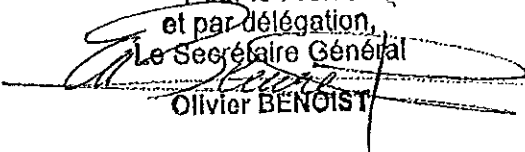
Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire d'Urzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

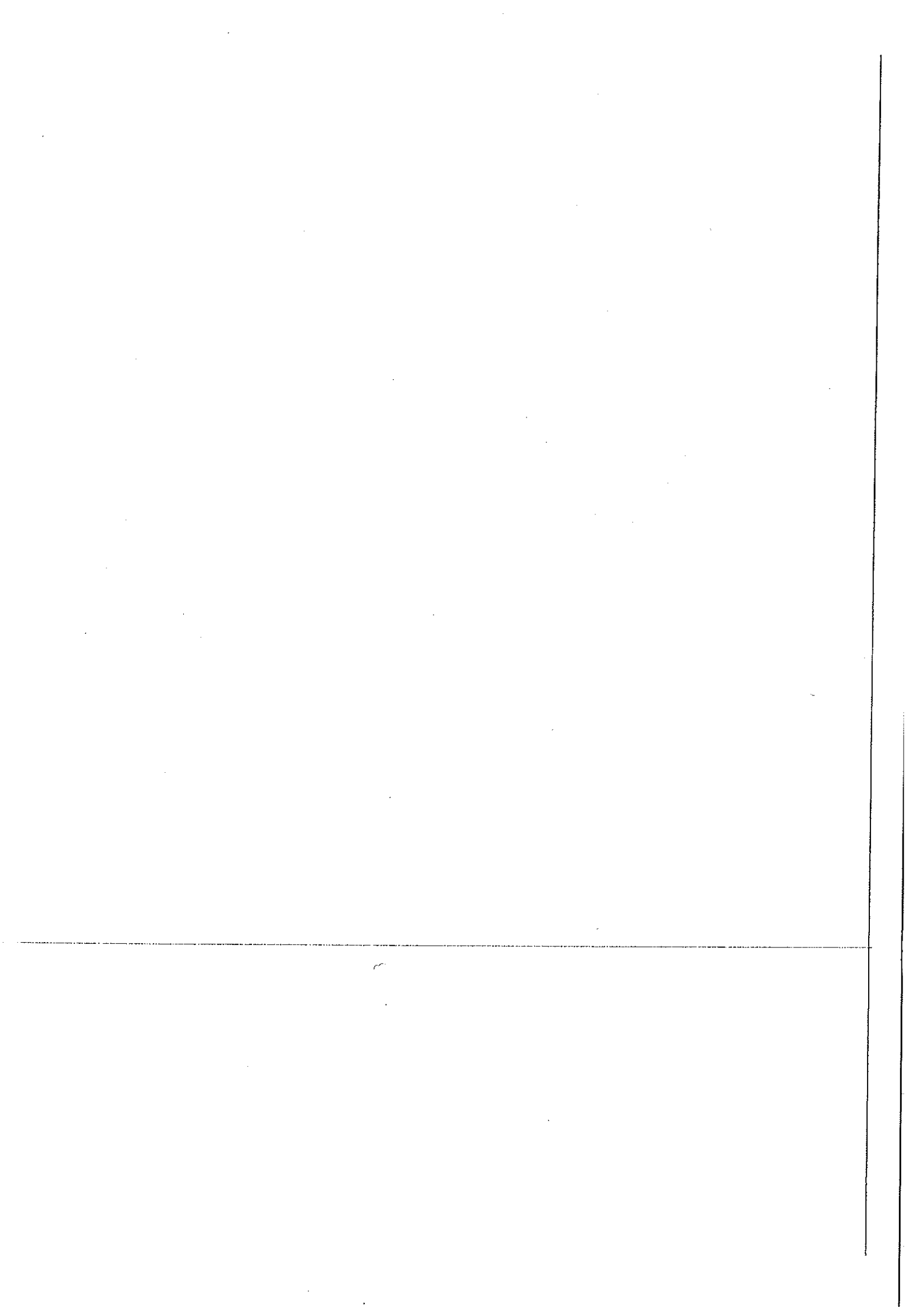
- M. Yves Gendron, 2 rue du Guet à Château-Chinon (58120)
- ASPTT de Nevers Cycloport - 8 boulevard de l'Hôpital à Nevers (58000)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)
- Mme Audrey MINNY, responsable au comité départemental UFOLEP de la Nièvre, 7/11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le 3 MARS 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

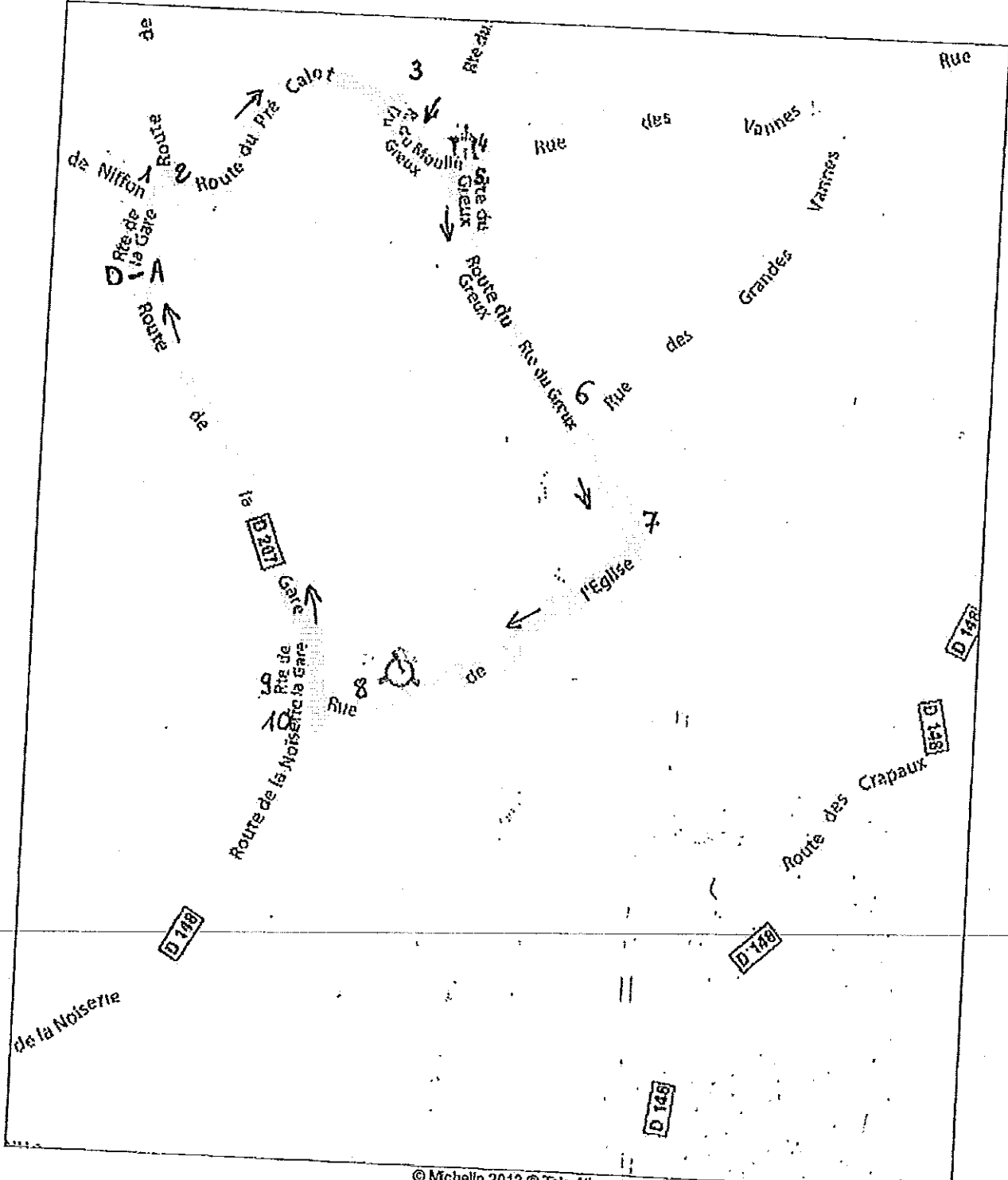
Annexes : annexe 1 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

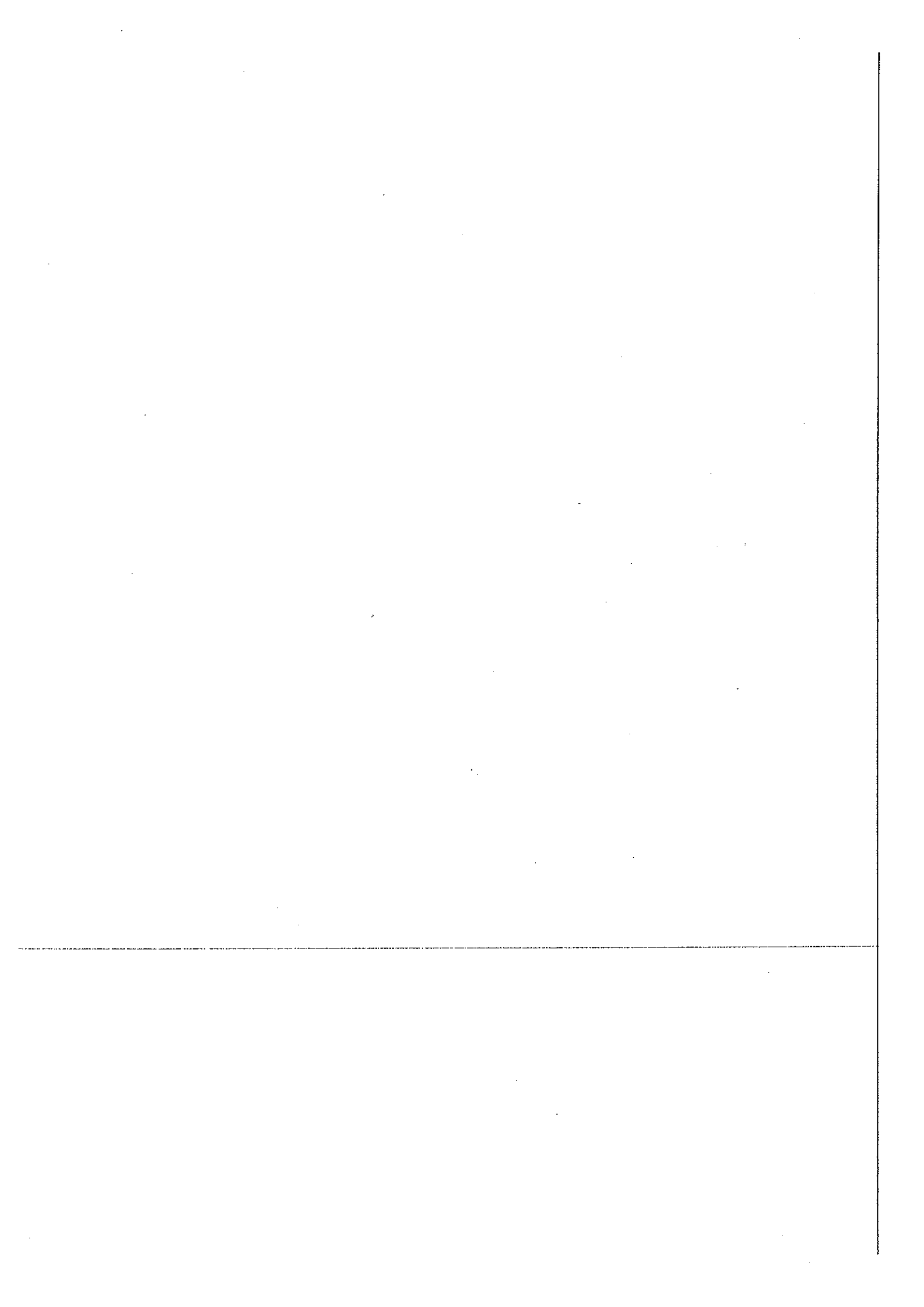


- Dispositif de secours } aux abords  
 - Secouristes } ligne de départ  
 et arrivée.

Urzy (68130) - France



D - A Départ Arrivée  
 → Sens de la Course



Liste des SIGNALEURS

NOM Prénom	N° de permis de conduire
BOULIN Gérard	95673
TRINQUET Monique	92879
BARBEAU Jean-Louis	7715830 0317
RAMEAU Michèle	7702
MADET Corinne	800.903201055
BRUNET Gérard	123 906
TRINQUET Roland	114 188
MARTIN Jean-Claude	131 143
GENDRON Chantal	71/6487
GERASSE Bertrand	143 627

Signature obligatoire de l'organisateur de la manifestation :

